



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 6
Droits de vote : 6
Votes exprimés : 6

AVENANT MGP N°4

L'an deux mille vingt-quatre, **le 23 juillet** à 13 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat Intercommunal, sous la présidence de Madame Christine GARRIGOU.

Date de la convocation : le 18 juillet 2024

Présents :

LYON :, M. François GENOUVRIER

TASSIN LA DEMI LUNE : Mme Christine GARRIGOU, M. Pierrick JANNIN

FRANCHEVILLE : M. Claude GOURRIER,

ST GENIS LES OLLIERES :

CRAPONNE : M. Sébastien GIRARDET, M. Jean-Louis MAGOUTIER

Excusés : Mme Julie NUBLAT-FAURE, M. Marc VINCENT, M. Serge VIGNON, Mme Dominique SINAY

Pouvoirs :

Assistaient à la réunion : Aurélie MAHUSSIER(Directrice), Hugo BOISSIERE (Directeur adjoint), David BOSCUS (Responsable administratif et RH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération 2022-02-01 portant attribution du marché global de performance,

Vu la délibération 2022-05-1 portant avenant n° 1 au MGP

Vu la délibération 2024-01-6 portant avenant n° 2 au MGP

Vu la délibération 2024-05-3 portant avenant n° 3 au MGP

Le présent avenant concerne :

- une modification de la répartition entre travaux et maintenance pour le cotraitant CLEVIA,
- des ajustements de prestations de la phase REALISATION.

Au marché initial, CLEVIA a réalisé un effort commercial de 56 880,00 € prévu à la DPGF dans les travaux de chauffage – ventilation. Par le présent avenant, cette moins-value est reportée sur les prestations de maintenance à raison de 14 220,00 € par an sur les 4 années du marché.

Les modifications des prestations phase RÉALISATION sont listées dans le tableau ci-

dessous
1, Chemin des Cytises 69340 Francheville
T I. 04 72 38 34 60
contact@aquavert.fr
www.aquavert.fr

Accusé de réception en préfecture
069-256900200-20240726-2024-07-02-1-DE
Date de télétransmission : 26/07/2024
Date de réception préfecture : 26/07/2024

Modifications apportées au marché	Incidence financière
Complément de désamiantage suite aux sondages destructifs : En chaufferie : tresses et bride des chaudières Dans le logement : colle du carrelage et plinthe placard	+ 16 367,00 €
Aménagement paysager de l'emprise Sud (hors élagage) : Plantation haie arbustive, installation portail, déplacement clôtures	+ 11 130,88 €
Ajustement des dimensions des miroirs et des hauteurs de faïence : Ajout miroirs grand format dans les vestiaires public et groupes	+ 2 744,54 €
Modifications des casiers et cabines : suppression signalétique des cabines, création code couleur sur les numéros de casiers, et changement de couleur de l'intérieur des casiers	+ 1 423,10 €
Adaptation billetterie et contrôle d'accès	- 2 881,79 €
Ajout de 3 points d'ancrage pour le bassin mixte	+ 748,05 €
TOTAL	+ 29 531,78 €

Le tableau de répartition ci - joint annule et remplace le document « Répartition des cotraitants – Avenant 03 ».

MGP initial HT	17 034 000,00 €
Avenant n°1 HT	0,00 €
Avenant n°2 HT	86 166,99 €
Avenant n°3 HT	0,00 €
Avenant n°4 HT	29 531,78 €
Nouveau TOTAL HT	17 149 698,77 €
Nouveau TOTAL TTC	20 579 638,52 €

Cet avenant a une incidence financière. Il représente une augmentation de 0,68% du montant initial du MGP.

Le comité syndical, invité à se prononcer,

Où les explications de la présidente et sur sa proposition, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des votants, scrutin public à main levée,

D'accepter l'avenant n°4 du MGP

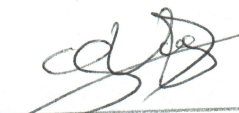
D'autoriser la présidente à signer l'avenant

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Transmis à M. le Préfet, le 26/07/24

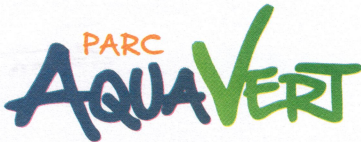
Affiché, le 26/07/24

La présidente
Christine GARRIGOU


Pour la Présidente
Le Vice-Président
S. VIGNON



Accusé de réception en préfecture
069-256900200-20240726-2024-07-02-1-DE
Date de télétransmission : 26/07/2024
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Droits de vote : 6

Votes exprimés : 6

Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel

L'an deux mille vingt-quatre, le **23 juillet** à 13 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat Intercommunal, sous la présidence de Madame Christine GARRIGOU.

Date de la convocation : le 18 juillet 2024**Présents :****LYON** :, M. François GENOUVRIER**TASSIN LA DEMI LUNE** : Mme Christine GARRIGOU, M. Pierrick JANNIN**FRANCHEVILLE** : M. Claude GOURRIER,**ST GENIS LES OLLIERES** :**CRAPONNE** : M. Sébastien GIRARDET, M. Jean-Louis MAGOUTIER**Excusés** : Mme Julie NUBLAT-FAURE , M. Marc VINCENT, M. Serge VIGNON, Mme Dominique SINAY**Pouvoirs :**

Assistaient à la réunion : Aurélie MAHUSSIER (Directrice), Hugo BOISSIERE (Directeur adjoint), David BOSCUS (Responsable administratif et RH)

La Présidente expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le SIVU AQUAVERT des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, le SIVU AQUAVERT a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que les conditions proposées au SIVU AQUAVERT à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

1, Chemin des Cytises 69340 Francheville

T I. 04 72 38 34 60

contact@aquavert.fr

www.aquavert.fr

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Décide :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour le SIVU AQUAVERT par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir le SIVU AQUAVERT contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes:

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input checked="" type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%

* La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à **6.94%**.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale : (entre 0.01% et 100%)

Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage : 40 % (entre 10% et 60%)

Article 3 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir le SIVU AQUAVERT contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%

* La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à **1.20%**.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale : (entre 0.01% et 100%)

Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage : 40 % (entre 10% et 60%)

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : **0.30 %**
- Gestion agents IRCANTEC : **0.20%**

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Le Comité Syndical, invité à se prononcer,

Oùï les explications du président et sur sa proposition,

DECIDE à l'unanimité des votants – scrutin public - :

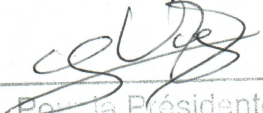
D'ADHERER au contrat Groupe du CDG69 aux conditions ci-dessus

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

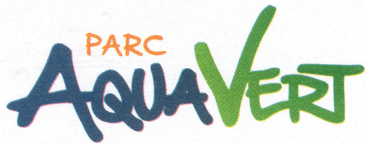
Transmis à M. le Préfet, le 26/07/24

Affiché, le 26/07/24

La Présidente
Christine GARRIGOU


Pour la Présidente
Le Vice-Président
S. VIGNON





DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 6
Droits de vote : 6
Votes exprimés : 6

DEMENAGEMENT DANS LE NOUVEAU BATIMENT

L'an deux mille vingt-quatre, **le 23 juillet** à 13 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat Intercommunal, sous la présidence de Madame Christine GARRIGOU.

Date de la convocation : le 18 juillet 2024

Présents :

LYON : M. François GENOUVRIER

TASSIN LA DEMI LUNE : Mme Christine GARRIGOU, M. Pierrick JANNIN

FRANCHEVILLE : M. Claude GOURRIER,

ST GENIS LES OLLIERES :

CRAPONNE : M. Sébastien GIRARDET, M. Jean-Louis MAGOUTIER

Excusés : Mme Julie NUBLAT-FAURE, M. Marc VINCENT, M. Serge VIGNON, Mme Dominique SINAY

Pouvoirs :

Assistaient à la réunion : Aurélie MAHUSSIER (Directrice), Hugo BOISSIERE (Directeur adjoint), David BOSCUS (Responsable administratif et RH)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux,

Vu l'avis favorable du CST du 8 juillet 2024,

AQUAVERT a saisi le Comité Social Territorial du CDG69 pour le déménagement dans le nouveau bâtiment.

La Présidente explique que, conformément à l'article 70 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, le Comité Social Territorial devait être consulté « sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (...) »,

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le nouveau bâtiment.

Il convient donc de délibérer pour acter le déménagement à compter du 1er octobre 2024.

Le comité syndical, invité à se prononcer,

Où les explications de la présidente et sur sa proposition, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des votants, scrutin public à main levée,

D'acter le déménagement dans le nouveau bâtiment à compter du 1er octobre 2024

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

1, Chemin des Cygnes, 69340 Francheville
T I. 04 72 38 34 40
contact@aquavert.fr
www.aquavert.fr

Transmis à M. le Préfet, le 26/07/24
Affiché, le 26/07/24

La présidente
Christine GARRIGOU